

STATUTS « AQUAPRATIC »

Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« AQUAPRATIC »

Association aquariophile de La Chapelle Saint Luc et de l'agglomération

Article 2 : But, Objet

Cette Association a pour objet, de faire connaître l'aquariophilie, aider ses adhérents à réaliser la maintenance de leur(s) aquarium(s), de leur faire bénéficier de l'expérience et des compétences de ses animateurs et de la centrale d'achat. En outre, elle a pour objet l'organisation de toutes actions (repas, sorties, vide-greniers, fêtes, portes-ouvertes, lotos...) susceptible de récolter des fonds pour le fonctionnement de ladite Association ainsi que l'organisation de bourses dans ses locaux ou autres lieux propices à ce type de manifestation. Conférences à thème.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 19 B avenue Jean Moulin 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres bienfaiteurs

Article 6 : Admission. Radiation.

Admission : L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toutefois, toute nouvelle adhésion devra être validée par au moins 2 membres du Conseil d'Administration présents lors de la demande d'un éventuel nouvel adhérent.

En cas de désaccord entre les membres présents, la décision sera prise par l'ensemble du Conseil d'Administration, et sera sans appel.

La qualité de membre se perd par la démission, par le non-paiement de la cotisation après rappel du trésorier.

Radiation : La radiation sera prononcée pour tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts, pour tout membre dont la conduite aura porté atteinte à l'Association, pour tout acte ou motif grave de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'Association.

Notification sera faite, après vote au sein de l'ensemble du Conseil d'Administration, à l'intéressé(e). Cette décision est sans appel.

Article 7 : Membres, cotisation

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'adhésion prend fin à l'issue de chaque Assemblée Générale et devra être renouvelée.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don financier annuel supérieur au montant de la cotisation définie en assemblée générale

Les membres bienfaiteurs étant par nature désintéressés, ils ne pourront voter lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, en outre ils ne pourront être membres du Conseil d'Administration.

Concernant la cotisation :

- sur avis et décision du Conseil d'Administration, un tarif préférentiel pourra être consenti aux membres d'une même famille et aux jeunes enfants mineurs. Ils ne pourront toutefois participer aux différents votes de l'association et être membres du Conseil d'Administration.

- Pour les couples, la deuxième cotisation sera minorée de la cotisation versée à la Fédération Française d'Aquariophilie. La cotisation de l'Association étant versée, les adhérents en couple ont les mêmes droits qu'un membre individuel.

- Les adhésions, pourront être minorées de moitié au bout de 6 mois entre deux Assemblées Générales. Afin de participer aux votes d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire il faudra au moins 6 mois d'adhésion.

Article 8 : Affiliation

La présente Association est affiliée à la Fédération Française d'Aquariophilie et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 9 : Ressource

Les ressources de l'Association :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les bénéfices déclarés de la centrale d'achat
- 3) Les subventions du département, des communes ou tout autre organisme qui serait susceptible de le faire.
- 4) Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association (adhérents à jour de leur cotisation et les membres bienfaiteurs).

Elle se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral.

Le rapport d'activité de l'association est présenté par le secrétaire.

Le trésorier rend compte de sa gestion, après avoir soumis les comptes annuels au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée (bilan, compte de résultat et annexe) aux commissaires aux comptes. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres adhérents.

Le Président doit s'assurer de suivre scrupuleusement l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (procuration imprimée sur les convocations). Seuls les adhérents de plus de 6 mois révolus auront accès aux votes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du Conseil.

Il ne sera pas exigé de quorum pour la validité des délibérations.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées, sauf si un des membres en fait la demande, il pourra y avoir vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues au présent statut.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, à jour de leur cotisation et étant adhérent de plus de 6 mois révolus.

Article 12 : Conseils d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles.

Le renouvellement des membres, est effectué par 1/3 sortant. Les premiers 1/3 sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit cycliquement sur convocation du Président. Tout membre du Conseil d'Administration, suivant la nécessité et les besoins à la bonne marche de l'association, pourra demander au Président de provoquer une ou plusieurs réunions rapprochées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Administration peut déléguer à n'importe quel membre adhérent, une action déterminante pour le fonctionnement de l'association.

Article 13 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres,

1 Président

1 ou plusieurs vice-présidents

1 secrétaire

1 secrétaire adjoint

1 trésorier

1 trésorier adjoint

1 ou plusieurs membres

Le bureau de l'Association est composé du Président, du secrétaire et du trésorier. Ceux-ci en outre chargés d'appliquer et de faire appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le règlement intérieur en fixe les modalités

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission ou de représentation.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, sera reversé à une association caritative reconnue d'utilité publique.

Le matériel, après inventaire, et sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pourra être partagé à une ou plusieurs associations à but similaire.

Les présents statuts modifiés, remplacent les statuts originaux déposés aux services de l'état lors de la constitution de l'association. Les nouveaux statuts ont été validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du

Le Président, dument délégué et mandaté par l'Assemblée Générale Extraordinaire et son conseil d'administration.

Patrice LEMMER

Fait à La Chapelle Saint Luc

Le .././2023.